

REÇU

Le 21 DEC. 2023

Affaire : N° RG 21/00065 - N° Portalis
DB2Q-W-B7F-E4HP

Date de la demande : 11 Février 2021

Objet du recours : conteste prise en charge au titre de la législation professionnelle d'un accident survenu le 20.05.2020 à son salarié, Monsieur Stéphane DUPONT + dde inopposabilité

S.A. FOURNIER
18, Rue des Vernaies
B.P. 3
74230 THONES

Demandeur:

S.A. FOURNIER, demeurant 18, Rue des Vernaies -
B.P. 3 - 74230 THONES, rep/assistant : Me Grégory
KUZMA, avocat au barreau de LYON

Défendeur:

CPAM DE HAUTE SAVOIE, demeurant Service
Contentieux - 2 rue Robert Schuman - 74984 ANNECY
CEDEX 9, rep/assistant : Mme Virginie MARTIN
(Audiencière) muni d'un pouvoir spécial

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la greffière du Tribunal judiciaire d'Annecy - pôle social vous notifie la décision ci-jointe rendue le 14 Décembre 2023.

Sous réserve du troisième alinéa de l'article R. 211-3 du code de l'organisation judiciaire, la voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est **l'appel**.

Ce recours doit être exercé dans un délai **d'un mois**.

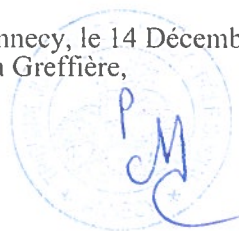
Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration **au greffe de la cour d'appel** :

Cour d'appel de Grenoble
Chambre Sociale- 7, Place Firmin Gautier - 38000 GRENOBLE

Annecy, le 14 Décembre 2023

La Greffière,



Article R. 211-3 du code de l'organisation judiciaire :

Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive, et sauf disposition contraire, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à la somme de 4 000 € porté à 5 000 € au 1er janvier 2020.

AVIS IMPORTANT :

Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après :

DÉLAIS D'APPEL

Article 538 du code de procédure civile : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

Article 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-

Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

FORME DE L'APPEL :

Article 931 du code de procédure civile : Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement.

Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

Article 932 du code de procédure civile : L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la cour.

Article 933 du code de procédure civile : La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.

Article 934 du code de procédure civile : Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Article 54 du code de procédure civile : La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle est datée et signée.

NOTICE EXPLICATIVE

La décision est-elle susceptible d'appel?

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 4000 € porté à 5000 € au 1er janvier 2020, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort. Dans ce cas, vous pourrez éventuellement porter l'affaire devant la Cour de cassation (article R. 142-15 du code de la sécurité sociale)

Si le montant du litige est supérieur à 4000 € porté à 5000€ au 1er janvier 2020 ou indéterminé, le tribunal judiciaire statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la chambre sociale de la cour d'appel spécialement désignée (Article L. 311-15 du code de l'organisation judiciaire).

Quelles sont les modalités de l'appel ?

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification (article 538 du code de procédure civile).

L'appel est formé par une déclaration **datée et signée** de vous-même ou de votre représentant, muni d'une procuration spéciale. La déclaration est faite ou adressée par pli recommandé à la **cour d'appel compétente spécialement désignée (article 932 du code de procédure civile)**.

La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision (**article 933 du code de procédure civile**).

Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration (**article 934 du code de procédure civile**).

Remarques importantes

La cour d'appel peut condamner une ou plusieurs parties aux dépens et accorder dans le cadre de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité permettant de compenser les frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le tribunal judiciaire).

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, peut être condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 Code de Procédure Civile (d'un montant maximum de 10 000 €).

Aide juridictionnelle

En cas d'appel, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi.

La demande doit être formulée au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

En cas de pourvoi en cassation, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée, sur papier libre au **BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LA COUR DE CASSATION – Palais de Justice – 5 Quai de l'Horloge 75001 PARIS**.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY
PÔLE SOCIAL**

Annexe du Palais de Justice
19 Avenue du Parmelan
74000 ANNECY

République Française
au Nom du Peuple Français
Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
d'Annecy (Haute-Savoie)

JUGEMENT

14 Décembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 21/00065 - N° Portalis
DB2Q-W-B7F-E4HP

Minute : 23/ 858

Composition du Tribunal lors des débats :

Présidente : Madame Aurore FERRAGU
Assesseur représentant des employeurs : Monsieur Jean-Jacques LACROIX
Assesseur représentant des salariés : Monsieur Jean-François FORET
Greffière : Madame Caroline BERRELHA

A l'audience publique du 19 Octobre 2023, le tribunal a entendu les parties et la Présidente a indiqué que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 14 Décembre 2023.

ENTRE :

S.A. FOURNIER

C/

CPAM DE HAUTE SAVOIE

DEMANDEUR :

S.A. FOURNIER
18, Rue des Vernaies
B.P. 3
74230 THONES

représentée par Me KOLE Christophe (R&K Avocats), avocat au barreau de LYON,

Notification par LRAR le : **19 DEC. 2023**
à :
- SA FOURNIER
- CPAM 74

ET :

Copie délivrée le : **19 DEC. 2023**
à :
- Me KOLE

DÉFENDEUR :

Retour AR demandeur :

CPAM DE HAUTE SAVOIE
Service Contentieux
2 rue Robert Schuman
74984 ANNECY CEDEX 9

Retour AR défendeur :

représentée par Mme MARTIN Virginie, munie d'un pouvoir spécial,

Titre exécutoire délivré le :
à :

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Stéphane DUPONT, salarié de la SA FOURNIER, depuis le 1^{er} septembre 1993 en qualité de conducteur de ligne, indiquait avoir été victime d'un accident du travail le 20 mai 2020.

Le même jour, la CPAM de Haute Savoie réceptionnait un certificat médical initial établi par le Centre Hospitalier Annecy Genevois faisant état d'une « *fracture déplacée fermée 5^{ème} métacarpien* ».

La SA FOURNIER adressait le même jour une déclaration d'accident du travail établie comme il suit :

-date et heure de l'accident : 20 mai 2020 à 8h20

-lieu de l'accident : AT 26 MONTAGE U6 (conducteur de ligne MAW à METZ TESSY)

-Profession du salarié : conducteur de ligne MAW

-activité de la victime lors de l'accident : « *Monsieur DUPONT a donné un coup de poing dans l'armoire métallique des EPI* »,

-siège des lésions : Mains (côté droit)

-nature des lésions : « *fracture fêlure* »

-horaire de travail de la victime le jour de l'accident : de 8h à 12h00 et de 13h00 à 16h33

-accident connu de l'employeur le 20 mai 2020 à 16h décrit par la victime

-témoin : Sandra DUPONT ROC.

Par courrier du 19 août 2020, la CPAM de Haute Savoie notifiait à l'employeur la prise en charge de l'accident survenu à Monsieur Stéphane DUPONT le 20 mai 2020 au titre de la législation relative aux risques professionnels.

Suivant courrier du 16 octobre 2020, la SA FOURNIER saisissait la commission de recours amiable de la caisse aux fins de contester la décision de prise en charge de l'accident survenu à Monsieur Stéphane DUPONT le 20 mai 2020 au titre de la législation professionnelle.

Par décision du 29 décembre 2020, la commission de recours amiable de la caisse rejetait la contestation de l'employeur et confirmait la prise en charge de l'accident survenu à Monsieur Stéphane DUPONT le 20 mai 2020 au titre de la législation professionnelle.

Suivant requête adressée au greffe le 11 février 2021, la SA FOURNIER saisissait le pôle social du tribunal judiciaire d'Annecy aux fins de contester la décision explicite de rejet de la commission de recours amiable.

Les parties ont été régulièrement convoquées devant le pôle social du tribunal judiciaire d'Annecy et après un renvoi sollicité par les parties, l'affaire a été retenue à l'audience du 19 octobre 2023, à défaut de conciliation possible.

La SA FOURNIER, représentée par son conseil, au soutien de ses dernières conclusions enregistrées au greffe le 18 octobre 2023, reprises à l'audience d'évocation, demande au tribunal de :

-juger que Monsieur Stéphane DUPONT s'est volontairement soustrait à l'autorité de son employeur,

-juger que l'accident du 20 mai 2020 revêt une cause totalement étrangère au travail,

-juger que la matérialité de l'accident du 20 mai 2020 n'est pas établie,

-déclare inopposable à l'employeur la décision de prise en charge de l'accident déclaré le 20 mai 2020 par Monsieur Stéphane DUPONT.

En défense et au soutien de ses dernières conclusions enregistrées au greffe le 19 octobre 2023, reprises à l'audience d'évocation, **la CPAM de Haute Savoie**, régulièrement représentée, demande au tribunal de :

-confirmer l'opposabilité de la décision de prise en charge du 19 août 2020 à la SA FOURNIER,

-condamner la SA FOURNIER à lui régler une indemnité de procédure de 1.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance,

-débouter la SA FOURNIER de l'ensemble de ses demandes.

Pour un plus ample exposé des demandes et moyens des parties, le tribunal entend se référer à leurs dernières écritures soutenues oralement lors de l'audience conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

A l'issue de l'audience, les parties ont été informées que l'affaire était mise en délibéré au 14 décembre 2023

En l'espèce, la demande principale étant indéterminée, il sera statué en premier ressort.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité du recours de la SA FOURNIER:

Il résulte de l'article R 142 -1 du Code de la sécurité sociale que les réclamations à l'encontre des décisions prises par un organisme de sécurité sociale doivent, sous peine d'irrecevabilité, être soumis à la commission de recours amiable de cet organisme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Après l'accomplissement de cette formalité, le tribunal doit être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision rendue par la commission de recours amiable, soit l'expiration du délai d'un mois à l'encontre d'une décision implicite de rejet. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.

En l'espèce, la SA FOURNIER a saisi la commission de recours amiable préalablement à la saisine du tribunal dans les délais précités.

Son action sera donc déclarée recevable.

Sur la demande de non imputabilité présentée par la SA FOURNIER :

Aux termes de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, « *est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.* »

De jurisprudence constante, l'accident du travail se définit comme un événement soudain survenu au temps et au lieu du travail.

L'accident subi pendant le temps et sur le lieu du travail de la victime est présumé être un accident du travail.

Il s'ensuit qu'il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie de rapporter la preuve que l'accident est intervenu sur le lieu et dans le temps du travail pour bénéficier de la présomption d'imputabilité, et à l'employeur qui conteste cette imputabilité de rapporter la preuve d'une cause étrangère.

Il sera rappelé que la présomption d'imputabilité au travail de l'accident est une

présomption légale simple, susceptible de preuve contraire par la partie qui conteste le caractère professionnel de l'accident.

Cette présomption d'imputabilité n'est écartée que dans les deux cas suivants :

- en cas de soustraction du salarié à l'autorité de son employeur,
- si l'accident résulte d'une cause totalement étrangère au travail.

En l'espèce, la SA FOURNIER fait valoir que Monsieur Stéphane DUPONT en mettant un coup dans l'armoire métallique des EPI à la suite d'un entretien s'est volontairement soustrait à l'autorité de son employeur.

Au soutien de ses prétentions, la SA FOURNIER verse, notamment, aux débats la déclaration d'accident du travail du 20 mai 2020 de laquelle il ressort que Monsieur Stéphane DUPONT, de colère, à la suite d'une réunion a volontairement mis un coup de poing dans l'armoire métallique des EPI et que ce coup de poing lui a causé une lésion à la main.

Si la CPAM de Haute Savoie fait valoir que la présomption est établie, Monsieur Stéphane DUPONT ayant réagi par la colère dans les suites immédiates d'une réunion, force est de constater que la distribution de coups de poings dans une armoire métallique ne rentre pas dans les attributions professionnelles de Monsieur Stéphane DUPONT et que ses fonctions n'ont jamais nécessité qu'il frappe une armoire à coup de poing, l'assuré étant conducteur de ligne au sein d'une entreprise de fabrication de cuisine et non boxeur professionnel.

Des déclarations mêmes de Monsieur Stéphane DUPONT, ce dernier au moment où il a mis un coup de poing dans l'armoire métallique s'est soustrait à l'autorité de son employeur, ce geste personnel, volontaire et fautif ne rentrant pas dans ses attributions.

A titre superfétatoire et au regard de la nécessité pour la CPAM de rapporter la triple preuve cumulative d'un événement soudain, accidentel, entraînant des lésions, les éléments versés aux débats et notamment, la déclaration d'accident du travail et le certificat médical initial permettent d'établir que Monsieur Stéphane DUPONT s'est causé volontairement à lui-même un accident. Si l'évènement soudain soulevé par la caisse était la réunion, force est de constater que ce n'est pas la réunion qui a causé immédiatement la lésion sur la main de Monsieur DUPONT mais bien le coup de poing qu'il s'est infligé volontairement, il en aurait été autrement si, à la suite de la réunion, Monsieur Stéphane DUPONT avait développé, contre sa volonté, un syndrome dépressif.

Dans le cadre d'une législation relative aux risques professionnelles protectrice mais stricte, il ne peut être admis que les assurés puissent volontairement se causer des accidents du travail, ce qui aboutirait à une multiplication des arrêts de travail avec de lourdes conséquences financières que ce soit pour les organismes de sécurité sociale mais également pour les employeurs.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est établi que Monsieur Stéphane DUPONT s'est soustrait volontairement à l'autorité de son employeur et qu'au surplus la lésion survenue sur sa main droite résulte d'une cause totalement étrangère au travail, à savoir un acte volontaire de la part de l'assuré contre lui-même du fait de son impulsivité, seule cause immédiate de la lésion.

En conséquence, il convient de dire que Monsieur Stéphane DUPONT s'est volontairement soustrait à l'autorité de son employeur et que l'accident du 20 mai 2020 revêt une cause totalement étrangère au travail et de déclarer inopposable à la SA FOURNIER la décision de prise en charge de l'accident déclaré le 20 mai 2020 par Monsieur Stéphane DUPONT.

Sur les demandes accessoires :

Sur les dépens :

Par application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La CPAM de Haute Savoie, qui succombe au principal, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

Sur la demande d'indemnité de procédure :

Il résulte des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile que la partie condamnée aux dépens peut être condamnée à payer à l'autre partie une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, le juge ayant égard à l'équité et à la situation économique de la partie condamnée pour statuer sur ce point.

Au regard de l'issue du litige, il n'apparaît pas inéquitable, en l'espèce, de laisser à la CPAM de Haute Savoie la charge de la totalité des frais exposés pour les besoins de cette procédure et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

En conséquence, la CPAM de Haute Savoie sera déboutée de sa demande de condamnation de la SA FOURNIER à lui régler une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire :

En vertu de l'article R.142-10-6 du Code de la sécurité sociale, « *Le tribunal peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.* »

En l'espèce, l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée en application de l'article R142-10-6 du Code de la sécurité sociale.

PAR CES MOTIFS

Le pôle social du tribunal judiciaire d'Annecy, statuant après en avoir délibéré conformément à la Loi, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

DECLARE le recours formé par la SA FOURNIER recevable ;

DIT que Monsieur Stéphane DUPONT s'est volontairement soustrait à l'autorité de son employeur et que l'accident du 20 mai 2020 revêt une cause totalement étrangère au travail ;

DECLARE inopposable à la SA FOURNIER la décision de prise en charge de l'accident déclaré le 20 mai 2020 par Monsieur Stéphane DUPONT ;

DEBOUTE la CPAM de Haute Savoie de sa demande de condamnation de la SA FOURNIER à lui régler une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la CPAM de Haute Savoie aux entiers dépens de l'instance ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples et contraires ;

DECLARE le présent jugement exécutoire par provision.

*Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du tribunal les jours, mois et an susdit et signé
par la présidente et la greffière.*

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE



Pour expédition conforme
Le greffier,

